



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un magasin LIDL et de son parking »
sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01161
G 2018-4458

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01161, déposée complète par la SNC LIDL, le 03/04/2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 12/04/2018 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, en date du 17 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer, sur un terrain de 17163 m², un magasin LIDL créant une surface de plancher de 2358 m² avec une surface de vente réglementaire de 1423 m² ;
- qui nécessite d'aménager 130 places de stationnements ;
- qui prévoit de démolir 2 bâtiments existants ;
- qui relève de la rubrique n°41a (relative aux stationnements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Les Sétives », sur les parcelles AB196, AB198, AB908, AB957, AB959, AB960 et AB961 ;
- en zone UI, principalement destinée à la construction de bâtiments à usage commercial, sur un site déjà urbanisé qui n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels ;

Considérant que 122 places de stationnements (sur un total de 130) ne sont pas imperméabilisées permettant ainsi de réduire l'imperméabilisation des sols ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « construction d'un magasin LIDL et de son parking » enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01161, situé sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain (Isère), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04/05/2018

Pour préfet, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

